

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

A V I S

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 069 157 22 00038 enregistrée le 12 août 2022 en mairie de Vindry-sur-Turdine ;
- VU** le recours présenté par la société « SAINT LOUP DISTRIBUTION », enregistré le 6 décembre 2022 sous le numéro P 04507 69 22RT01 ;
le recours présenté par la société « LIDL », enregistré le 10 décembre 2022 sous le numéro P 04507 69 22RT02 ;

dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône en date du 17 octobre 2022 concernant le projet d'extension de 321 m² de la surface de vente d'un supermarché « INTERMARCHE » de 1 881 m², portant ainsi sa surface de vente à 2 202 m², et d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 2 pistes de ravitaillement et 40 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Vindry-sur-Turdine ;

- VU** le courrier du 8 mars 2023 de la société « LIDL » informant la Commission de de son désistement au recours n° P 04507 69 22RT02;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 mars 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 27 février 2023 ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Agnès EVANO, avocate ;

M. Christian PRADEL, maire de Vindry-sur-Turdine ;

Mme Christine GALILEI, vice-présidente de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;

MM. Samuel BRIOTET et Bruno FILIPPI, représentant la société « INTERMARCHE » ; M. Christophe RAIMBAULT et Mme Patricia RAIMBAULT, porteurs du projet ; Me David DEBAUSSART, avocat ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du gouvernement.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 mars 2023 ;

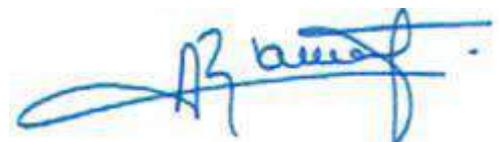
- CONSIDÉRANT** que le supermarché existant est localisé dans le quartier pavillonnaire de La Croisette, en zone périurbaine, à 1,8 kilomètre, soit 5 minutes en voiture, à l'Est du centre-ville de la commune de Vindry-sur-Turdine ;
- CONSIDÉRANT** qu'entre 2010 et 2020, la croissance démographique de Vindry-sur-Turdine, commune récente, née en 2019 du regroupement de quatre communes, est estimée à +114%; que le supermarché existant est situé dans une zone identifiée par le SCoT Beaujolais comme zone périphérique à vocation commerciale ; que le nombre de m² d'extension demandé respecte les limites fixées par le document urbanistique ; qu'ainsi le projet est cohérent avec les prescriptions du SCoT Beaujolais ;
- CONSIDÉRANT** que le taux de vacance commerciale de Vindry-sur-Turdine est de 9,1% ; que le supermarché existe depuis 35 ans sur la commune d'implantation et que l'extension limitée de 321 m² n'est pas de nature à impacter négativement les commerces du centre-ville ; qu'ainsi le projet ne bouleversera pas l'équilibre commercial existant ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension sera réalisée en partie sur le parc de stationnement ; que la réorganisation de celui-ci permettra la réduction du nombre de places (- 24) et la perméabilisation de 69 des 130 places restantes, soit 53% de l'aire de stationnement ; que 208 m² de locaux sociaux seront aménagés en R+1 ; qu'ainsi le projet répond aux objectifs de compacité et ne génère aucune nouvelle consommation des sols ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit 813 m² de places evergreen, la suppression de 318 m² de voirie et la plantation de 46 arbres supplémentaires ; qu'ainsi le taux de perméabilisation du site passe de 24,45 à 36,18 % ; qu'en cours d'instruction, le pétitionnaire a déposé en mairie des pièces substitutives à la demande de permis de construire ; qu'il est désormais prévu la perméabilisation de 52 places supplémentaires, soit 95% de l'aire de stationnement, l'installation de 891 m² d'ombrières et un total de 199 m² de panneaux photovoltaïques en toiture ; que 296 m² de façade seront végétalisées ; qu'ainsi, le pétitionnaire a démontré ses ambitions en matière de développement durable ;
- CONSIDÉRANT** que le projet permettra de moderniser un magasin vieillissant, existant depuis 35 ans que l'extension permettra de proposer une offre de produits bio et en vrac ; qu'ainsi la rénovation envisagée par le projet bénéficiera aux attentes des consommateurs ; que par ailleurs, la rénovation des locaux sociaux bénéficiera aux salariés ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard de ce qui précède, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° P 04507 69 22RT01 ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société « FONCIERE CHABRIERES » à Vindry-sur-Turdine.

Votes favorables : 8
Vote défavorable : 1
Abstention : 0

La Présidente de la Commission nationale
d'aménagement commercial



Anne BLANC